

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
société SIFA TECHNOLOGIES
à ORLEANS
Installations de fonderie d'aluminium

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 mars 2013 à la société SIFA pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune d'ORLEANS, 60 rue des Montées, concernant notamment les rubriques 1420-2, 2552-1 et 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2022 transmis à l'exploitant par lettre du 10 mai 2022 ;

VU le courrier du 10 mai 2022 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 avril 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne fait pas vérifier les extincteurs présents au sein de l'établissement par un organisme agréé ;
- l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions de gestion des déchets pour prévenir les risques de lessivage par les eaux météoriques ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIFA TECHNOLOGIES de respecter les prescriptions des articles 5.1.3 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SIFA TECHNOLOGIES, exploitant une installation d'une fonderie d'aluminium sise 60 rue des Montées à Orléans est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.3 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- Faisant réaliser un contrôle par un organisme compétent des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) préalablement identifiés comme nécessaires et adaptés aux risques des activités encore exercés au sein de l'établissement ;
- Mettant à l'abri les déchets de crasses de four, les copeaux métalliques et les sables de fonderie pour les protéger du lessivage par les eaux météoriques.

La justification de la résorption de l'écart pourra utilement être fondée sur la présentation de l'ensemble des pièces suivantes :

- un plan des zones à risques de l'établissement,
- un programme de rationalisation des moyens adaptés face au risque évalué,
- un bon de commande / mise en conformité des extincteurs,
- un rapport de conformité des équipements de lutte contre l'incendie, par un organisme compétent.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORLEANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint**

signé : Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision , les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.